



Arrêt

**n°97 806 du 25 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 3 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me S. PELGRIM DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 octobre 2007.

1.2. Le 17 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°15 605, en date du 4 septembre 2008.

1.3. Le 21 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Par courrier daté du 10 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. Par courrier daté du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, et le 10 mai 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.6. Le 3 janvier 2011, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.4., assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS ; Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

En ce qui concerne le critère 2.8 A de ces instructions, le demandeur doit prouver 5 ans de présence au 15.12.2009. Or, lors de sa demande d'asile du 17.10.2007, la requérante affirme n'être arrivée en Belgique que le 16.07.2007. Dès lors, la durée du séjour est trop courte pour satisfaire à ce critère. Quelle que soit la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le Conseil de l'intéressé invoque le critère 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009 et produit à l'appui de sa demande un contrat de travail. Rappelons que dans le cadre du critère 2.8 B de l'instruction, l'intéressé doit prouver son séjour ininterrompu sur le territoire depuis le 31.03.2007. Or, il n'apporte aucune preuve de présence sur le territoire antérieure à sa demande d'asile du 17.10.2007. Cet élément ne peut donc être retenu pour justifier une régularisation de son séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».

2. Question préalable - Intérêt de la partie requérante au recours

2.1. A l'audience, la partie défenderesse produit un document intitulé «verslag vertrek », lequel mentionne qu'en date du 5 janvier 2012, le requérant a été emmené sous escorte à l'aéroport en vue d'être éloignée du territoire.

La partie défenderesse signale également qu'au vu de ce document, elle s'interroge sur la persistance de l'intérêt de la partie requérante au présent recours.

2.2. En l'espèce, dans la mesure où la question de la légalité de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour se pose toujours à l'heure actuelle, le Conseil estime qu'en dépit de l'éloignement dont il semble avoir été l'objet, le requérant conserve un intérêt actuel au présent recours.

En effet, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant pourrait voir sa demande d'autorisation de séjour fondée, en sorte que dans cette hypothèse, il serait autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume, et cette éventualité fait qu'il maintient dès lors un intérêt au recours.

Dans cette perspective, la partie défenderesse ne peut soutenir que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à agir en l'espèce et que le recours est, par conséquent, devenu sans objet. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et estime que la partie requérante peut encore, actuellement, se prévaloir de l'avantage précité par le biais de l'introduction du présent recours, tendant à l'annulation de l'acte attaqué (dans le même sens : CCE, arrêt n°29 421 du 30 juin 2009).

2.3. Toutefois, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, accessoire de l'acte attaqué, force est de constater que le requérant n'a plus intérêt au recours, l'ordre ayant été exécuté.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée quant à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs – l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle rappelle que le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des preuves d'intégration sociale, professionnelle et culturelle et qu'il a, de surcroît, séjourné légalement en Belgique sous couvert d'une annexe 35 délivrée le 28 avril 2008 et renouvelée jusqu'au 28 août 2008, qu'il a une famille en Belgique – dont un frère, et qu'il exerce une activité professionnelle dans une entreprise de restauration dont les statuts attestent qu'il s'agit d'une entreprise de famille.

Elle argue dès lors « *Que le requérant rencontrait des conditions de régularisation tant du critère 2 8 A que du critère 2 8 B* » et « *Qu'à tout le moins, il rencontrait les exigences suffisantes d'une intégration (sic) justifiant l'octroi d'un titre de séjour* ». Elle ajoute que l'administration est tenue de procéder à un examen cas par cas des demandes qui lui sont soumises, et qu'elle ne peut, « [...] sans violer la loi, se limiter à examiner une demande selon des critères pré - établis qui certes permettent une prévisibilité relative de certaines de ses exigences, mais ne rencontrent pas l'obligation d'examen individualisé de la demande ». Elle précise sur ce point « *Que l'administration, [...] peut certes préciser les critères qui lui permettront d'accorder un titre de séjour de plus de trois mois, elle ne peut cependant limiter par l'énonciation de critères son pouvoir d'appréciation et ce par le biais d'instructions sans violer l'article 9 bis de la loi du 15.1.1980 et s'écarter du nécessaire examen individualisé de la demande en tenant compte des particularités de chaque demande* ».

Elle conclut ensuite que la décision querrelée viole les dispositions invoquées au premier moyen.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et n°216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, la décision querellée énonce successivement que : « *En ce qui concerne le critère 2.8 A de ces instructions, [...] la durée du séjour est trop courte pour satisfaire à ce critère. [...] la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé* » et que « *Le Conseil de l'intéressé invoque le critère 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009 [...]. Rappelons que dans le cadre du critère 2.8 B de l'instruction, l'intéressé doit prouver son séjour ininterrompu sur le territoire depuis le 31.03.2007. Or, il n'apporte aucune preuve de présence sur le territoire antérieure à sa demande d'asile du 17.10.2007. Cet élément ne peut donc être retenu pour justifier une régularisation de son séjour.*

Il en ressort que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée en raison du fait que le requérant n'a pas séjourné suffisamment de temps en Belgique afin de satisfaire aux conditions édictées par les points 2.8 A et 2.8 B, mentionnées dans l'acte querellé, dont il est, par ailleurs, souligné qu'ils sont issus de l'instruction annulée. Ces conditions qui sont, en l'occurrence, appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, sont, ainsi qu'il a été rappelé au point 4.1.2. du présent arrêt, contraires au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* la Loi et ajoutent à la loi.

Le Conseil précise que l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que « *[...] le requérant avait veillé à indiquer dans le formulaire complétant sa requête 9 bis qu'il excipait des critères d'un séjour ininterrompu de cinq ans, accompagné d'un ancrage local durable dans le Royaume, le lettre d'accompagnement de son conseil précisant quant à elle que ce que le requérant visait dans la demande était le point 2.8.B. des instructions* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse ayant limité dans son examen son pouvoir d'appréciation.

4.3. Le moyen pris de la violation de l'article 9 *bis* de la Loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs est dès lors fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 3 janvier 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE